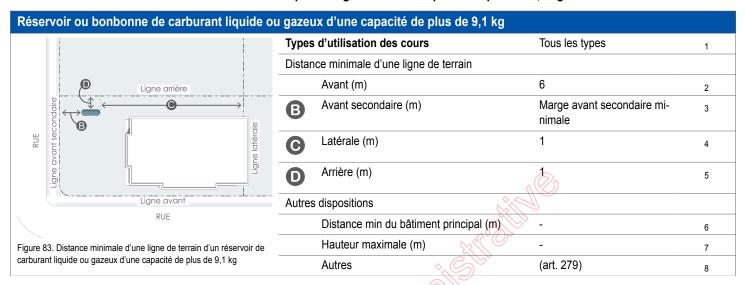
Réservoir ou bonbonne de carburant

278. Le tableau suivant s'applique à un réservoir ou une bonbonne de carburant liquide ou gazeux d'une capacité de plus de 9,1 kg.

Tableau 42. Réservoir ou bonbonne de carburant liquide ou gazeux d'une capacité de plus de 9,1 kg



279. Les dispositions suivantes s'appliquent à un réservoir ou une bonbonne de carburant liquide ou gazeux d'une capacité de plus de 9,1 kg :

- 1. au plus 2 réservoirs ou bonbonnes de carburant liquide ou gazeux d'une capacité de plus de 9,1 kg sont autorisés sur un terrain, à l'exception d'un terrain où un usage principal des catégories d'usages suivantes est exercé :
 - a. « Industrie (I) »;
 - b. « Équipement de service public (E) »;
 - c. « Agriculture (A) »;
- 2. sauf pour un réservoir ou une bonbonne de carburant liquide ou gazeux d'une capacité de plus de 9,1 kg relié à un usage principal de la catégorie d'usage « Agriculture (A) », lorsqu'un tel réservoir ou une telle bonbonne est situé dans une cour avant secondaire ou une cour latérale, il doit être dissimulé de la rue par l'entremise de l'un des éléments suivants :
 - a. une clôture opaque d'une hauteur au moins égale, malgré la section 5 du chapitre 4, à celle du réservoir ou de la bonbonne et d'au plus 0,5 m au-dessus de cet équipement et dont les matériaux sont conformes à ceux autorisés à la section 5 du chapitre 4;
 - b. un écran végétal composé d'arbustes.

CDU-1-1, a. 76(2023-11-08);

